



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative à l'acquisition de petits équipements de cuisine auprès de la société CHOMETTE

ACTE N°DC2023SMR05 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les devis reçus des sociétés UGAP, Ecotel le 10/03/2023 et CHOMETTE du 22/03/2023,

Considérant l'offre commerciale n° 2431030 présentée le 22 mars 2023 par la société CHOMETTE considérée comme économiquement avantageuse,

Vu l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2023 voté le 16 mars 2023,

Considérant qu'il convient de renouveler une partie du petit équipement au sein de la cuisine centrale de Fondettes afin d'en assurer son bon fonctionnement,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé une commande de petits équipements de cuisine (socles rouleur, couvercles de bac inox, clear box deux tiroirs, bac gastronorme inox...) auprès de la société CHOMETTE située 1et 3 rue René Clair, ZAC des radars à GRIGNY 91350.

Article 2 : Les crédits de cette commande s'élevant à 1 074,24 € HT, soit 1 289,09 € TTC, seront prélevés à l'article 2188 RB2 251 « Autres immobilisations corporelles » du Budget Primitif 2023.

Article 3 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 27 mars 2023
La Présidente,

D. Sardou

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 27/03/2023

ID : 037-200022945-20230327-DC2023SMR05-AU

S²LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.